

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°01-2024

**LE MAIRE DE LOUPIAC :**

**Vu** les dispositions de l'article L2212-4 du code général des collectivités locales :

*"En cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances"*

**Considérant** qu'il s'agit de l'arbre déraciné dans le parc de l'école et de son environnement immédiat.

**Considérant** que l'accès est Interdit, d'une part, du fait des risques liés à l'Ascension de cet arbre et, en particulier, de ses branches présentant une grande hauteur ; d'autre part, de l'impossibilité de le faire débiter à brève échéance ; enfin, des activités à venir dans le parc.

**Considérant** que les mesures de prévention et d'interdiction mises en œuvre sont la réalisation et la publication du présent arrêté ; la pose d'une rubalise autour de l'arbre avec affichage sur place dudit arrêté,

**Considérant** que toute personne violant cette interdiction s'expose à des risques majeurs sous son entière responsabilité,

**Considérant** que l'attention des parents est appelée sur leurs devoirs de vigilance et de surveillance de leurs enfants

**Considérant** que la durée de l'interdiction s'étend jusqu'au débit complet de l'arbre qui doit être réalisé sur place.

**Article 1 : L'accès à l'arbre est strictement interdit.**

**Article 2 :** La durée de cet arrêté s'étend jusqu'à la découpe de l'arbre.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet à Langon pour exécution et affiché à la mairie ainsi qu'autour de l'arbre.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa notification.

Fait à Loupiac, le 19 juin 2024

**Le Maire,**  
**Patrick EXPERT.**

